



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## maladies et parasites

Question écrite n° 33873

### Texte de la question

Mme Nathalie Nieson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la situation préoccupante des producteurs de kiwi sur notre territoire. Le parasite qui affecte les vergers est présent depuis 2010 dans notre département et sa progression importante a conduit les exploitants à arracher des parcelles entières. Au cours de ce printemps 2013, de nouvelles attaques ont été observées sur l'aire de production laissant craindre la perte de nombreux vergers et une part importante de la production. Il semble opportun de déployer une stratégie nationale afin de gérer au mieux l'extension de ce parasite en poursuivant et intensifiant des programmes de recherche, en octroyant des moyens publics pour la surveillance exhaustive des vergers et la possibilité d'indemniser les arrachages. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour agir et déployer un plan de gestion de ce *pseudomonas syringae actinidiae*.

### Texte de la réponse

La bactériose du kiwi, *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* (PSA), est un organisme nuisible de quarantaine au niveau européen. Il fait l'objet de la décision 2012/756/UE du 5 décembre 2012 relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de cet organisme. Cette décision européenne impose notamment une surveillance annuelle, établit les conditions de circulation des plants, dont notamment les conditions d'éradication en environnement de pépinière. Enfin, il fait l'objet depuis 2011, en concertation avec la profession, d'un plan national de surveillance des services de l'État, complété par une surveillance mise en oeuvre par les professionnels et organisée par l'État, et auquel participe activement la région Rhône-Alpes. Pour toute détection positive en verger, il est recommandé au propriétaire concerné d'abaisser au maximum la pression d'inoculum par la réalisation d'une coupe des parties desséchées, d'un recépage des plants contaminés, voire d'une destruction des plants fortement contaminés, et le cas échéant de l'ensemble du lot. L'élimination du matériel végétal infecté et sa destruction constituent aujourd'hui le moyen le plus sûr de limiter voire stopper la diffusion de la maladie. La prise de mesures obligatoires contre cet organisme nuisible est rendue possible depuis l'inscription en 2011 de cet organisme nuisible à l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Après consultation des professionnels, lorsque de telles préconisations permettant le maintien d'un inoculum en dessous d'un seuil économiquement acceptable ne sont pas suivies localement, le préfet concerné peut adopter un arrêté préfectoral imposant des mesures de gestion au niveau local. Par ailleurs, en cas de nouvelle détection d'un foyer dans une zone de production saine, et pour lequel l'éradication est considérée comme encore possible, le préfet concerné peut adopter un arrêté préfectoral permettant ainsi l'éradication du foyer. L'actuelle caisse de solidarité sanitaire des producteurs de fruits est un outil qui peut être adapté à la prise en charge des indemnités des mesures de lutte obligatoire contre PSA. Des discussions sont en cours sur l'extension de cette caisse à de nouveaux organismes nuisibles, mais PSA n'en fait pas partie pour le moment. Une sensibilisation des syndicats agricoles participant au comité de pilotage de la caisse est donc nécessaire afin d'en demander expressément l'ajout. Par ailleurs, les fonds de mutualisation, conformément à l'article R. 361-51 du code rural et de la pêche maritime, permettent d'indemniser dans le domaine végétal des pertes

économiques occasionnées par « les organismes nuisibles aux végétaux listés en application de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire ou présentant un caractère anormal ou exceptionnel ». La mise en oeuvre opérationnelle de ces fonds et leur agrément ministériel dépend également de l'implication des acteurs professionnels à créer ces structures et à établir des programmes d'indemnisation éligibles.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Nathalie Nieson](#)

**Circonscription** : Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33873

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [30 juillet 2013](#), page 7970

**Réponse publiée au JO le** : [6 août 2013](#), page 8409